



Fiche d'information

« *pointeur laser ou non ?* »

1 Résumé

Depuis quelques années, de plus en plus de pointeurs laser dangereux pour la peau et les yeux circulent sur le marché. Interdits en Suisse, leur vente s'opère surtout sur Internet. Leur utilisation est notamment règlementée par l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS).

Sont interdits l'importation et le transit, l'offre et la remise ainsi que la possession de pointeurs laser des classes 1M, 2, 2M, 3R, 3B et 4. L'interdiction s'applique également aux pointeurs laser non classés, mal classés ou incorrectement marqués selon la norme SN EN 60825-1:2014 « Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels et exigences ».

Seuls les appareils de classe 1 peuvent être utilisés à l'intérieur de locaux à des fins de présentation.

Comment vérifier si mon pointeur laser est dangereux et interdit ?

- Le pointeur porte une mention indiquant qu'il appartient aux classes 1M, 2, 2M, 3R, 3B ou 4. Les étiquettes peuvent être rédigées en allemand, en français ou en anglais et doivent être apposées sur l'appareil.
- Le laser porte d'autres mentions telles que laser de classe 3A, IIIA, 1C, etc.
- Le laser ne porte pas de mention ou aucune permettant d'identifier une classe spécifique

ATTENTION : Les dispositions s'appliquent indépendamment de la couleur du laser, et valent donc aussi pour les lasers émettant dans l'infrarouge, c'est-à-dire dans le domaine non visible.

Où trouver de plus amples informations ?

Des renseignements sur les pointeurs laser sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesund-leben/umwelt-und-gesundheit/strahlung-radioaktivitaet-schall/elektromagnetische-felder-emf-uv-laser-licht/laser-und-lasershows.html>

Weitere Informationen:

Office fédéral de la santé publique OFSP
Division Radioprotection, section RNI/DOS
Schwarzenburgstrasse 157, CH-3003 Berne
www.bag.admin.ch

2 Mon appareil est-il un pointeur laser ?

La notion de pointeur laser est définie à l'art. 22 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) :

« Est qualifié de pointeur laser au sens de la présente section, un équipement laser qui en raison de sa taille et de son poids peut être tenu et guidé avec la main et qui émet du rayonnement laser à des fins de présentation, de divertissement, de défense ou de répulsion »

Cela signifie que :

1. L'équipement laser est conçu et dimensionné de manière à ce qu'une personne puisse le tenir à la main et le guider manuellement ;
2. L'équipement laser est conçu de manière à ce qu'une personne puisse l'utiliser à des fins de présentation, de divertissement, de défense ou de répulsion.

Tous les dispositifs laser qui ne sont pas des pointeurs au sens de la définition, mais qui, détournés de leur fonction, sont utilisés comme tels (p. ex. usage du laser d'un appareil de mesure de la distance à des fins de présentation, contrairement à ce qui est prévu dans le mode d'emploi) sont à considérer comme des pointeurs laser. Les appareils qui à l'origine ne sont pas des pointeurs laser, mais qui, après une transformation intentionnelle, sont utilisés comme tels sont aussi concernés.

2.1 Explication des critères

Les exemples ci-après ne sont pas exhaustifs et servent uniquement à illustrer quelques usages.

2.1.1 Critère « taille, poids et possibilité d'être tenu et guidé à la main »

Les « dispositifs laser qui en raison de leur taille et de leur poids peuvent être tenus et guidés à la main » sont des appareils spécialement conçus dans ce but et construits en conséquence quant à leur taille, leur poids et leur maniabilité.

Les dispositifs laser qui, bien que remplissant les critères liés à la taille, au poids et à la maniabilité, ne sont pas conçus à des fins de présentation, de divertissement, de répulsion ou de défense, tels que les lasers utilisés pour scanner des codes ou mesurer des distances, ne sont pas à considérer comme des pointeurs laser.

2.1.2 Critère « à des fins de présentation »

Les pointeurs laser de classe 1 ne doivent être utilisés qu'à l'intérieur de locaux et à des fins de présentation.

Cette catégorie de pointeurs spécialement conçus à des fins de présentation englobe des équipements autorisés comme les accessoires utilisés lors d'exposés ou de présentations, dans le cadre de l'enseignement, la formation de base et continue, lors de sessions de formation, de visites guidées (en espaces intérieurs), etc.

2.1.3 Critère « à des fins de divertissement »

L'utilisation de pointeurs laser à des fins de divertissement n'est pas autorisée.

Sont visés dans cette catégorie les équipements laser qui peuvent être utilisés pour les loisirs, comme jouet ou jouet pour les animaux ou à des fins similaires. Il s'agit par exemple des appareils à laser guidés manuellement proposés :

- pour la gravure pratiquée à titre de loisirs ;
- le bricolage ou pour s'essayer à la manipulation d'un pointeur laser ;
- comme allume-feu ;
- comme objet de jeu pour les adultes, les enfants ou les animaux) ;
- pour les spectacles laser ;

- comme lampes de poche (dans le cas où celles-ci émettent du rayonnement laser ; cf. 3.5.2 Lampes, lampes de poche, lampes frontales, éclairage vélo, phares de voiture)
- etc.

2.1.4 Critère « à des fins de répulsion »

L'utilisation de pointeurs laser conçus à des fins de répulsion n'est pas autorisée.

Tombent dans cette catégorie les appareils qui sont préconisés pour effaroucher ou repousser des animaux, notamment, sur des aires industrielles ou dans l'agriculture.

L'importation, la possession et l'usage de certains pointeurs laser pour effaroucher des oiseaux ou d'autres animaux dans les périmètres aéroportuaires constituent une exception à l'utilisation de pointeurs laser à des fins de répulsion. Dans ce cas, il faut obtenir une autorisation de l'autorité compétente (cf. 3.5.7.1 Effarouchement des oiseaux sur les périmètres aéroportuaires).

2.1.5 Critère « à des fins de défense »

L'utilisation de pointeurs laser conçus à des fins de défense n'est pas autorisée.

Appartiennent à cette catégorie les appareils qui sont vendus et utilisés en tant que moyens de protection personnelle ou d'autodéfense (cf. 3.3 Accessoires d'armes ou d'objets semblables). Les armes à laser destinées à la police, à l'armée ou aux services de renseignement ne font pas partie de cette catégorie.

3 Catégories de produits et exemples

Les exemples de produits présentés dans cette section ne sont pas exhaustifs.

3.1 Modules laser et produits laser semi-finis

Les produits laser semi-finis dont la taille et le poids permettent de les tenir et de les guider manuellement, mais ne servant pas à des fins de présentation, de divertissement, de défense ou de répulsion, ne sont pas visés par l'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS. Sont notamment concernés les modules laser, à savoir des composantes faisant partie d'un système plus grand et ne pouvant pas être utilisés indépendamment de ce dernier. De tels produits semi-finis sont dépourvus d'alimentation électrique, de commutateur, de dispositif de commande et de boîtier intégrant l'ensemble du système. Ils disposent cependant de connexions électriques (bornes, câbles de raccordement, etc.) pour leur alimentation.

Attention : les équipements laser assemblés ou bricolés à partir de tels produits semi-finis ou modules, qui une fois montés peuvent être tenus ou guidés à la main, sont soumis au régime d'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS (cf. 2.1.3 Critère »).

3.2 Lasers utilisés à des fins commerciales et dans l'industrie

Les lasers utilisés à des fins commerciales et dans l'industrie (p.ex. scanners laser pour la mensuration ou pour l'observation des risques naturels, lasers utilisés dans la recherche et le développement, lasers pour la surveillance de la sécurité routière, systèmes de localisation et de positionnement basés sur des lasers, scanners laser des systèmes d'encaissement, télémètres et thermomètres laser, lasers de construction, lasers de nivellement, lasers pour appareils de contrôle à fibre optique, etc.) ne sont pas soumis au régime d'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS, car ils ne sont pas utilisés à des fins de présentation, de divertissement, de répulsion ou de défense.

Attention : ceci ne dispense pas du respect d'autres dispositions légales, p. ex. de l'ordonnance sur

les matériels électriques à basse tension (OMBT ; [RS 734.26](#)), de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro ; [RS 930.11](#)) ou de l'ordonnance sur la sécurité des machines (OMach ; [RS 819.14](#)) et ainsi de la norme SN EN 60825-1.

Lors de l'acquisition d'un équipement laser intégrant une fonction supplémentaire de pointeur laser ou disposant d'un mode d'utilisation en tant que tel, l'appareil tombe de facto sous le régime d'interdiction des pointeurs laser prévu par l'O-LRNIS.

Lorsqu'un appareil est détourné de l'usage initial prévu par le fabricant pour être utilisé comme pointeur laser, il est alors considéré comme tel au sens de l'O-LRNIS et doit ainsi respecter les dispositions sur l'interdiction des pointeurs laser de cette ordonnance (p. ex. : une personne fera l'objet d'une dénonciation si elle utilise illégalement un télémètre comme pointeur laser à des fins de présentation, contrairement à l'usage prévu dans le mode d'emploi.

3.3 Accessoires d'armes ou d'objets semblables

3.3.1 Accessoires d'armes selon la loi sur les armes LArm

Les lasers en tant qu'accessoires d'armes au sens de la loi sur les armes (LArm ; [RS 514.54](#)) sont soumis à cette loi. Seuls les accessoires d'armes au sens de la LArm sont considérés comme tels. Tous les autres accessoires utilisés avec des armes ne sont pas considérés des accessoires d'armes au sens de la LArm.

3.3.1.1 Dispositifs et appareils de visée laser, viseurs laser et lasers de ciblage

- Les aides de visée laser qui sont intégrées dans des armes ou qui, selon la description du produit (mode d'emploi), sont conçues exclusivement pour être montées sur des armes (c'est-à-dire qu'un kit de montage est joint), sont considérées comme des accessoires d'armes au sens de la LArm et sont soumises à cette loi (**attention** : les aides à la visée laser sont soumises à autorisation en vertu de la LArm).
- Certains appareils de visée laser sans dispositif de montage sur l'arme sont classés comme pointeurs laser et relèvent du régime d'interdiction de l'O-LRNIS.

3.3.2 Accessoires d'armes non considérés comme tels par la LArm

Les dispositifs laser pour les armes et les objets semblables qui ne servent pas à la visée et ne sont ainsi pas considérés comme des accessoires d'armes au sens de la LArm sont soumis aux dispositions concernant l'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS, pour autant que les critères de l'art. 22 O-LRNIS soient remplis (cf. 2.1 Explication des critères).

3.3.2.1 Viseur laser d'alésage

Un viseur d'alésage est un instrument permettant d'ajuster l'aide à la visée d'une arme. Les viseurs laser sont soumis au régime d'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS, à l'exception de ceux qui, exclusivement placés dans la chambre, ainsi pas à l'extérieur de l'arme, sont enclenchés par l'arme elle-même.

3.3.2.2 Cartouches d'entraînement laser

Il s'agit de cartouches, qui émettent un rayon laser dès que la détente d'une arme est actionnée. Elles sont soit placées dans le canon, soit insérées dans sa bouche. En tant que pointeurs laser, ces cartouches d'entraînement tombent sous le régime d'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS, sauf si elles ne peuvent émettre des impulsions que lorsqu'elles sont montées dans ou sur l'arme et qu'elles sont déclenchées par celle-ci.

Les cartouches d'entraînement laser qui peuvent être déclenchées hors de l'arme (p. ex. par pression

à l'arrière du déclencheur) sont soumises, en tant que pointeur laser, au régime d'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS.

3.3.2.3 Torches tactiques, torches de chasse

Les torches tactiques et torches de chasse, ou les projecteurs de chasse, qui émettent un rayonnement laser et ainsi éclairent la zone cible sont, en tant que pointeurs laser, soumis aux dispositions d'interdiction correspondantes de l'O-LRNIS. Ceci s'applique indépendamment de leur longueur d'onde, c'est-à-dire également aux produits émettant dans l'infrarouge et par conséquent non visibles à l'œil nu.

3.3.3 Pistolets laser utilisés à des fins d'entraînement

Les pistolets ou les armes laser, qui

- sont conçus à des fins d'entraînement et que le fabricant a mis sur le marché à cet effet,
- sont accompagnés d'informations concernant le produit, d'instructions et de précautions de sécurité fournies par le fabricant, et
- ne constituent ni un jouet pour enfants ni un produit de divertissement pour adolescents et adultes

ne sont pas soumis aux dispositions sur l'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS.

3.3.4 Objets semblables à des armes

Ce sous-chapitre décrit les produits dont la structure et le fonctionnement sont similaires à ceux des armes, mais qui ne sont pas considérés comme telles au sens de la loi sur les armes (art. 4 LArm).

3.3.4.1 Équipements sportifs pour adultes

Les arbalètes, les frondes et les équipements analogues font partie des articles de sport pour adultes. Certains modèles disposent d'une aide de visée laser. Lorsque celle-ci est livrée ou peut être utilisée séparément (p. ex. arbalète avec laser de visée à construire soi-même), le laser tombe, en tant que pointeur laser, dans le champ d'application du régime d'interdiction fixé par l'O-LRNIS.

Dans le cas d'un équipement sportif tenu à la main, avec laser intégré fixe, l'O-LRNIS s'applique également (critère « à des fins de divertissement »), car l'article de sport ne peut être assimilé à une arme et ainsi le laser ne constitue pas un dispositif de visée au sens de la LArm.

3.3.4.2 Embouts pour bombe lacrymogène

Un embout laser pour bombe lacrymogène ou un objet similaire, utilisé comme aide à la visée ou à des fins d'autodéfense, est soumis, en tant que pointeur laser, au régime d'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS. Ce type de laser ne constitue pas un accessoire d'arme au sens de la LArm.

3.3.4.3 Armes factices et imitations d'armes avec pointeur laser intégré

Les équipements laser qui ont la forme d'une arme ou en imitent une et qu'un fabricant n'a pas mis sur le marché explicitement à des fins d'entraînement (p. ex. les pistolets laser d'entraînement ; voir à ce sujet 3.3.3 Pistolets laser utilisés à des fins d'entraînement), sont, en tant que pointeurs laser, visés par les dispositions sur l'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS.

3.4 Produits multifonctions

Les produits multifonctions qui sont semblables aux pointeurs laser par leur conception et leur mode d'utilisation et sont munis d'un laser intégré à des fins de présentation, de divertissement, de défense ou de répulsion tombent sous le régime d'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS. Les produits suivants sont notamment concernés :

- porte-clés, couteaux de poche, stylos, crayons, plumes, stylets, téléphones mobiles, batteries externes, lampes de poche, etc. avec pointeur laser intégré ;
- articles-cadeaux et promotionnels avec laser intégré ;
- télécommandes et dispositifs de présentation avec pointeur laser intégré, comme ils sont par exemple utilisés dans les installations audio ou audiovisuelles (projecteurs, écrans, etc.) ;
- télémètres à laser également commercialisés comme instruments de présentation ;
- pointeur laser vendu comme accessoire joint à un autre produit, p. ex. embout laser pour téléphone mobile ;
- etc.

3.5 Autres produits

3.5.1 Accessoires de télescope

Les collimateurs laser destinés exclusivement au réglage de télescopes à miroir ne sont pas visés par l'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS, du moment que, lors de leur utilisation, le faisceau n'émerge qu'à l'ouverture de l'oculaire. Les autres équipements laser (p. ex. pour l'alignement d'une monture parallaxique) sont interdits.

3.5.2 Lampes, lampes de poche, lampes frontales, éclairage vélo, phares de voiture munis d'un laser

Une lampe manipulable à la main qui émet un rayonnement laser est soumise en tant que pointeur laser au régime d'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS (p. ex. les torches de chasse, cf. 3.3.2.3 Torches tactiques, torches de chasse). Si le laser est utilisé exclusivement pour faire briller une matière luminescente¹ et si, selon la description du produit (mode d'emploi, emballage, etc.), la lampe n'émet aucun rayonnement laser, celle-ci doit être étiquetée comme appareil de classe laser 1. Dans ce cas, l'appareil n'entre pas dans le champ d'application des dispositions relatives à l'interdiction d'importation des pointeurs laser de l'O-LRNIS (art. 23, al. 1 O-LRNIS), et la lampe peut être utilisée à l'intérieur de locaux à des fins de présentation (art. 23, al. 3 O-LRNIS).

Si la lampe émet un rayonnement laser dépassant la valeur limite exigée par la classe 1, elle tombe alors, en tant que pointeur laser, sous le régime d'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS.

Les lampes frontales émettant un rayonnement laser tombent sous le coup de l'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS. Cela vaut également pour les appareils utilisés à des fins thérapeutiques.

Les éclairages de vélo avec laser intégré sont soumis, en tant que pointeur laser, au régime d'interdiction correspondant de l'O-LRNIS. Celui-ci s'applique également aux dispositifs qui ne servent pas à la fonction d'éclairage proprement dite, mais qui projettent des symboles, tels que des bandes cyclables, sur la chaussée. Outre l'interdiction de possession conformément à l'O-LRNIS, l'utilisation de tels dispositifs dans le trafic routier est contraire aux dispositions de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; [RS 741.41](#) ; art. 216, al. 2).

Les phares de voiture munis de lasers ne sont pas assujettis en tant que pointeurs laser au régime d'interdiction correspondant de l'O-LRNIS, car les critères de l'art. 22 O-LRNIS ne sont pas remplis. Pris séparément, ils sont assimilés à des produits laser semi-finis (cf. 3.1 Modules laser et produits laser semi-finis).

¹ En vertu de la norme SN EN 60825-1, les dispositifs laser doivent aussi porter la mention d'une classe de laser lorsque, durant leur fonctionnement normal, aucun rayonnement laser n'est émis et que c'est uniquement lors de l'entretien, du service ou à la suite d'une panne que du rayonnement laser dépassant la valeur limite de la classe 1 peut en sortir.

3.5.3 Jouets

Selon l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs ; [RS 817.02](#) ; art. 65), « *sont réputés jouets tous les objets conçus ou destinés à être utilisés à des fins de jeu par les enfants de moins de quatorze ans* ». En vertu de l'ordonnance sur les jouets (OSjo ; [RS 817.023.11](#) ; annexe 2, ch. 4, al. 8) « *les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et aucun risque de blessures aux yeux ou à la peau par des lasers, des diodes électroluminescentes ou toute autre radiation* ». Cela limite l'utilisation de lasers dans les jouets aux appareils de la classe 1.

De tels lasers intégrés à des jouets au sens de l'ODAIOUTs, tant qu'ils sont utilisés exclusivement conformément aux instructions de jeu, ne sont pas soumis au régime d'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS, mais doivent, conformément à l'OSjo, appartenir à la classe 1.

Les lasers utilisés comme jouets pour chats et autres animaux qui correspondent à la définition de l'art. 22 O-LRNIS sont visés, en tant que pointeurs laser, par l'interdiction des pointeurs laser de cette ordonnance. Cela concerne la grande majorité des « *pointeurs LED* », « *pointeurs lumineux* », etc. tenus à la main qui sont proposés comme jouets pour chats. Comme leur utilisation sert à des fins de divertissement, ils sont interdits par l'O-LRNIS.

3.5.4 Graveurs avec laser intégré

Les instruments de gravure avec laser intégré pouvant être guidés à la main (« *taille, poids* », cf. 2.1.1 Critère « *taille, poids et possibilité d'être tenu et guidé à la main*») sont soumis, en tant que pointeurs laser, au régime d'interdiction correspondant de l'O-LRNIS. Lorsque l'appareil exige une alimentation électrique supplémentaire (raccordement au réseau) et que le laser est monté de manière fixe sur l'appareil de gravure, il ne peut plus être guidé à la main. Ainsi, en tant que produit semi-fini ou module laser, il n'est pas visé par l'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS (cf. 3.1 Modules laser et produits laser semi-finis).

Attention : cela ne dispense pas du respect d'autres dispositions légales. Les machines à graver avec laser relèvent notamment du champ d'application de l'OMach ([RS 819.14](#)). De nombreux produits bon marché pour l'usage domestique ne remplissent pas les exigences en matière de protection contre l'émission de rayonnement laser. Souvent, les lunettes de protection fournies ne garantissent pas non plus cette protection. Les machines de gravure et de découpe au laser d'entreprises sont de la compétence de la Suva ; les appareils domestiques (c.-à-d. les produits de consommation) relèvent de la compétence du Bureau de prévention des accidents (art. 20 de l'ordonnance sur la sécurité des produits OSPro ; [RS 930.111](#)).

3.5.5 Lasers expérimentaux

Les lasers expérimentaux qui répondent à la définition de l'art. 22 O-LRNIS entrent en principe dans le champ d'application du régime d'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS (cf. 2.1.1 Critère « *taille, poids et possibilité d'être tenu et guidé à la main* »).

Les lasers placés dans des coffrets d'expérimentation relèvent, en tant que jouets, de l'OSjo (cf. 3.5.3 Jouets).

3.5.6 Laser utilisés à des fins de bien-être et de santé

Un équipement laser pouvant être guidé manuellement, certifié comme dispositif médical conformément à l'ordonnance sur les dispositifs médicaux, n'est pas considéré comme un pointeur laser au sens de l'O-LRNIS (**attention** : en fonction de l'utilisation prévue, l'appareil peut être soumis aux dispositions de la section 2 de l'O-LRNIS et exiger, pour son utilisation, d'être titulaire d'une attestation de compétences ; cf. 3.5.8 Produits qui sont réglementés dans d'autres sections de l'O-LRNIS).

Les équipements laser utilisés à des fins de bien-être, de santé ou dans des buts pseudoscientifiques ou non scientifiques (p. ex. lasers d'harmonisation des denrées alimentaires, d'objets, d'êtres vivants, etc.), qui ne sont pas certifiés en tant que dispositifs médicaux et auxquels s'applique la définition de

l'art. 22 O-LRNIS sont considérés comme des pointeurs laser et visés par l'interdiction des pointeurs laser de l'O-LRNIS.

3.5.6.1 Laser pour l'acupuncture et la stimulation laser de basse intensité

Les lasers à guidage manuel utilisés en acupuncture ou en stimulation laser de basse intensité (LLLT) et certifiés comme dispositifs médicaux ne sont pas considérés comme des pointeurs laser et ne sont pas concernés par la section de l'O-LRNIS qui en régleme l'interdiction. Si de tels appareils ne sont pas certifiés en tant que dispositifs médicaux, ils sont considérés comme des pointeurs laser et tombent sous le coup de l'interdiction de l'O-LRNIS.

3.5.7 Effarouchement des oiseaux

Les lasers mobiles utilisés pour effaroucher les oiseaux, p. ex. sur des aires industrielles ou dans l'agriculture, sont soumis, en tant que pointeurs laser, au régime d'interdiction de l'O-LRNIS.

3.5.7.1 Effarouchement des oiseaux sur les périmètres aéroportuaires

Conformément à l'art. 23, al. 2, O-LRNIS, l'importation et la possession de pointeurs laser des classes 1, 1M, 2, 2M, 3R et 3B utilisés pour effaroucher les oiseaux sur les périmètres aéroportuaires sont autorisées, pour autant que l'autorité compétente ait délivré une telle autorisation. La condition est que ces lasers soient utilisés de manière compétente par un personnel formé à cet effet afin de ne pas éblouir ou mettre en danger des personnes. Le rayonnement des pointeurs laser utilisés pour l'effarouchement des oiseaux doit toucher exclusivement le périmètre aéroportuaire (ainsi, il ne faut pas diriger le faisceau depuis le sol vers des oiseaux perchés sur des arbres, afin d'éviter que le faisceau soit projeté au-delà du périmètre aéroportuaire).

3.5.8 Produits qui sont réglementés dans d'autres sections de l'O-LRNIS

Les équipements laser qui sont réglementés dans d'autres sections de l'O-LRNIS ne sont pas considérés comme des pointeurs laser. En font partie les lasers utilisés en médecine et dans les soins esthétiques, les lasers de projection (c.-à-d. les installations complètes pour les spectacles laser) et les lasers utilisés dans des installations de jeu laser.

4 Bibliographie

SN EN 60825-1:2014 « Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels et exigences »²

Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)
[RS 814.71](#)

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) [RS 814.711](#)

Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm)
[RS 514.54](#)

Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) [RS 930.11](#)

Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) [RS 734.26](#)

Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSjo) [RS 817.023.11](#)

Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) [RS 812.213](#)

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)
[RS 741.41](#)

Ordonnance sur la sécurité des machines (OMach) [RS 819.14](#)

Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro) [RS 930.111](#)

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs) [RS 817.02](#)

² La norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV) ; Association suisse de normalisation SNV, Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.